



CONVENTION DE MANDAT

**POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES COMMUNES**

**ET POUR LA GESTION ET LA REVENTE DES CEE TEPCV
GENERES PAR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE (CACL)**, Chemin de la Chaumière – Quartier Balata, 97351 MATOURY, dûment habilitée à cette fin par une délibération du conseil communautaire en date du jeudi 21 décembre 2017.

Ci-après dénommée « CACL » ou le « Mandataire ».

ET

2. La **commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE** dûment habilitée à cette fin par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune », « la Collectivité » ou « le Mandant ».

Ensemble ci-après dénommés « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « **CEE** ») constitue l'un des instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés « *obligés* » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles).

Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les « *obligés* » en fonction de leurs volumes de ventes.

En fin de période, les « *obligés* » doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations.

En cas de non-respect de leurs obligations, les « *obligés* » sont tenus de verser une pénalité libératoire par kWh manquant.

Les certificats sont comptabilisés en kilowattheures cumulés actualisés, correspondant à la somme des économies d'énergie réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre.

2. Désignées par l'article L. 221-7 du Code de l'Energie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.

N'étant pas soumises aux obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « *éligibles* ».

Les Parties à la présente convention sont éligibles.

3. Par ailleurs, par arrêté du 24 février 2017, le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en charge des relations internationales sur le climat, a mis en place des CEE « *bonifiés* » spécifiques aux « *Territoires à Energie Positive Pour la Croissance Verte* » (ci-après « **TEPCV** ») pour les territoires lauréats.
4. Tel est le cas de la CACL, ainsi que des communes de Matoury, Rémire-Montyjoy et Roura qui se sont vues attribuer respectivement 400 000 000 / 300 000 000 / 150 000 000 / 50 000 000 CEE « *bonifiés* » (correspondant à un montant respectif de travaux de 1 600 000 € / 975 000 € / 487 500 € / 162 500 €) pour la réalisation de travaux d'éclairage public ou de rénovation thermique sur les réseaux appartenant aux communes membres de la CACL.
5. En outre, l'article L. 221-7 du code de l'environnement prévoit que les personnes morales telles que notamment les collectivités publiques dont l'action – additionnelle par rapport à leur activité habituelle – engendre des

économies d'énergie, peuvent obtenir, en contrepartie, des CEE dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

Cet article prévoit également que la constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Énergie (ci-après « **PNCEE** ») peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

6. Dans le cadre de ce regroupement, les collectivités concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour leur compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, les communes membres de la CACL qui n'atteignent pas à titre individuel le seuil d'éligibilité des CEE sont en mesure de valoriser collectivement cette action de maîtrise de la demande d'énergie.

7. Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes du Centre Littoral de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, la CACL a souhaité proposer aux communes qui seraient intéressées une mutualisation des économies d'énergie réalisées sur leurs patrimoine bâti.
8. Par ailleurs, la Collectivité, qui envisage la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique de ce service, s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé suite au diagnostic du bureau d'étude ARTELIA.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de€, au titre de l'année 2017-2018, l'enveloppe financière prévisionnelle.

Ces deux documents sont ci-après annexés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

9. La Collectivité désigne monsieur le Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.
10. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour signer la présente Convention.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 OBJET ET CONSEQUENCES DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

1.1. De fixer les conditions dans lesquelles la Commune, bénéficiaire des CEE, confie à la CACL la mission de collecte et de valorisation des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres.

La convention fixe aussi, d'une part, l'engagement de la CACL, concernant l'affectation financière des CEE susceptibles d'être délivrés, et d'autre part, les engagements du bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie.

Cet objet est régi par les articles 2 à 8 de la présente Convention.

1.2. De préciser les conditions dans lesquelles la Commune demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour son compte et sous son contrôle :

- toutes opérations de création de bons de commande en vue de commander l'exécution de travaux auprès du prestataire, et ce conformément à l'accord cadre mono attributaire référencé sous le nom CACL-DAG-2017-23 servant de consultation pour le choix des prestataires de travaux ;
- les opérations de suivi des travaux ;
- les opérations de réception des travaux ;
- la gestion de la valorisation des Certificat d'Economie d'Energie (CEE), après du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) ;
- la vente de ces Certificats d'Economie d'Energie (CEE) auprès des acteurs obligés TOTAL et/ou EDF ;
- l'obtention de la subvention de 300€ par point lumineux rénové auprès d'EDF.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Cet objet est régi par les articles 9 à 27 de la présente Convention.

Les articles 28 à 33 sont applicables aux points 1.1 et 1.2 du présent article.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux opérations réalisées par la Commune sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté.

Celles-ci concernent exclusivement des travaux d'éclairage public. Le mandat peut cependant faire savoir au mandataire au moment de la signature de la présente convention sa volonté de gérer en propre une partie de ces CEE-TEPCV notamment pour des opérations d'isolation de bâtiment. Se reporter pour cela à l'article 9.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par la CACL en faveur de la Commune n'ont pas de caractère exclusif.

La Commune ne confie ainsi la gestion des CEE à la CACL que sur les opérations de son choix.

Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné à la CACL est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme, en application de l'article 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie.

Article 3 DISPOSITION CONFERANT A LA CACL LE STATUT DE DEMANDEUR

La CACL se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'elle apporte à la Commune dans le cadre du dispositif des CEE, consistant :

- à aider la Commune à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur ;
- à déposer les CEE auprès du PNCEE, ou à en confier le dépôt à un demandeur, que la CACL désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement, conformément à l'article 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 ;
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit à la Commune, selon les modalités exposées à l'article 6.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 2.

Article 4 DROITS CONFERANT A LA CACL LE STATUT DE REGROUPEUR

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où la Commune a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE à la CACL ;
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites à l'article 3 ;
- en alternative à la disposition de l'article 3, la Commune conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, la Commune charge la CACL d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

La Commune et la CACL sont membres du regroupement.

La Commune charge la CACL de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation, dès recouvrement par la CACL selon les modalités exposées à l'article 6.

Dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, la CACL est susceptible d'indiquer à la Commune l'identité d'un autre « *regroupeur* ».

La CACL contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient à la Commune de désigner explicitement l'identité du « *regroupeur* » auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

Article 5 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

La CACL désignera un interlocuteur privilégié dit « *référent CEE* » pour assurer le dialogue lors des échanges et une collaboration diligente des agents au cours des diverses étapes de la mission en particulier lors de l'instruction technique de la demande, indispensable à la bonne réalisation du dossier.

Nom....., Prénom....., Fonction.....,
Téléphone(s)..... E-mail

La Commune s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais à la CACL, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de CEE en application des présentes.

Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 **MODALITES DE RESTITUTION AU BENEFICIAIRE**

Le reversement auprès de la Commune aura lieu dès revente des CEE par la CACL auprès d'un obligé ou via la plate-forme d'échanges.

La CACL reverse (directement ou indirectement par le biais des travaux réalisés) à la Commune au minimum 70% du montant de la vente des CEE. Un montant maximum de 30% restants sont conservés par la CACL pour couvrir ses frais de gestion (études de maîtrise d'œuvre, frais financiers...)

Le reversement de cette valorisation interviendra selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

Article 7 **MANDAT**

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de CEE déposé par la CACL auprès des services instructeurs de l'Etat.

La Commune mandate la CACL à l'effet de demander aux fournisseurs et prestataires l'ensemble des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques...), ayant un rapport direct ou indirect avec les travaux d'efficacité énergétique réalisés par elle, indispensables à la réalisation des dossiers de demande d'obtention de CEE à déposer auprès des services du PNCEE.

Article 8 **DUREE**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des présentes et n'excédera pas la fin de la quatrième période de dépôt des CEE.

Sauf avis contraire des parties, elle sera reconduite pour la période suivante de dépôt des CEE par signature d'un avenant de prolongation.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, ci-dessus définies, la CACL en informera la Commune.

La CACL se réserve deux possibilités :

- Mettre un terme à la présente convention, dès réception d'une lettre recommandée. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme ;
- Mettre à jour la présente convention, par voie d'avenant, pour adapter les conditions définies ci-dessus.

Article 9 **MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit la présente convention, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment au stade de la signature des marchés après consultation.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire sera en droit de résilier le contrat de mandat.

Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation et de la fin de réalisation des actions en cours.

Article 10 **ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

10.1 **Entrée en vigueur**

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

10.2 **Durée**

Sauf en cas de résiliation, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception de la première phase des travaux est prévue au troisième trimestre 2018 pour la partie CEE-TEPCV, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Sera prévu une deuxième phase de travaux correspondant à l'éventuelle prime d'EDF de 300€ par point lumineux rénové. Ces sommes n'ont pas de limites de validité mais il sera prévu une réception des travaux au 3ème trimestre 2019. Cette date est modifiable par voie d'avenant.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- liquider les marchés et notifier le décompte général définitif ;
- valoriser l'opération sous forme de CEE ;
- vendre ces CEE aux acteurs obligés ;
- faire remonter les dépenses auprès d'EDF dans le cadre de la convention de subvention de 300€/pt lumineux rénové.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Article 11 MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

Article 12 ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7).
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats ;
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats ;
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15) ;
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11) ;
- réception de l'ouvrage, (voir article 12) ;
- signature des contrats d'entretien d'équipements avec les fournisseurs ;

- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.
- signature au nom du mandant les conventions avec EDF permettant d'obtenir les 300€/pt lumineux pour le compte de la commune,
- signature de tous documents permettant de valider et valoriser les CEE ainsi générés.

Il est expressément précisé que la Collectivité se réserve les missions techniques suivantes qui seront accomplies par ses services techniques.

Article 13 MODES D'EXECUTION / RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985.

De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire.

Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

Article 14 **DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE L'OUVRAGE**

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière. A ce titre, le mandant devra se positionner sur les points listés dans les documents de consultation des entreprises (couleurs des luminaires, finitions des armoires...) avant la notification des travaux aux entreprises. A noter que toutes demandes spécifiques (formes, couleur...) ne seront acceptées par le mandataire si et seulement si elles ne nuisent pas à la contrainte de délais de réalisation du 31/12/18 ;
- Il constituera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes de prêts et de subventions et en assurera le suivi ;
- Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux). Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet. Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission à un maître d'œuvre qui assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages ;
- Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité ;
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Article 15 **ASSURANCES**

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

Article 16 **PASSATION DES MARCHES**

Les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°216-360 du 25 mars 2016 sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres, le mandataire aura recours à la plateforme suivante : marchés-sécurisés.

16.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics et du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus dans l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics et du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

16.1.1 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation, de l'attribution du marché et de sa signature.

16.1.2 Utilisation d'un accord-cadre

Le mandant informe le mandataire qu'il a conclu pour les prestations identifiées ci-dessous des accords-cadres. Le mandataire sera tenu de mettre en œuvre la procédure définie par ces accords-cadres pour la passation des marchés subséquents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Prestations faisant l'objet d'un accord-cadre de travaux :

- L'optimisation des éclairagements ;
- La réduction de la dépense énergétique sur la période globale du marché ;
- La rénovation des installations vétustes et leur mise en conformité ;
- La pérennité des installations et la garantie de leur parfait fonctionnement.

Prestations faisant l'objet d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre :

- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif ;
- réception de l'ouvrage ;
- signature des contrats d'entretien d'équipements avec les fournisseurs ;

- l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

16.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.3 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour le choix final du/des lauréats.

Le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du choix final du/des lauréats.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

16.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, et dans le respect de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics et du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

16.5 Transmission et notification

Le Mandataire notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

Article 17 SUIVI DE LA REALISATION

17.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics et le décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment, il :

- proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

- agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

17.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites relatives au suivi des travaux.

Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Article 18 RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision.

La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée).

A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Article 19 DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à €, hors taxes, (valeur 2018) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ou recouvrer des intérêts suite à un emprunt. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Article 20 REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

20.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire.

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

20.2 Remboursement du Mandataire

Le Mandataire pourra préfinancer des dépenses, sur ses disponibilités ou par recours à un organisme tiers. Ce préfinancement est limité au plafond fixé par l'arrêté du 24 février 2017 : « Economie d'énergie dans les TEPCV » et le prix d'achat des acteurs obligés de 4 €/MWhcumac.

Le Mandataire sera remboursé via la convention d'achat de CEE signée avec TOTAL et/ou EDF et/ou via la convention EDF de subvention de 300€/ point lumineux rénové.

Le montant des charges financières que le Mandataire aura supportées pour assurer ce préfinancement sera remboursé via ce même fond.

Article 21 CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

21.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

21.2 Sur le plan financier

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Article 22 ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

Article 23 CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes-rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Article 24 CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE / BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS / REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité.

Article 25 RESILIATION

25.1 Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, au stade de l'approbation de la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

25.2 Résiliation pour faute

25.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

20.5.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

25.3 Autres cas de résiliation

25.3.1 En cas de non respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

25.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

Article 26 PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire, le Mandataire sera responsable de sa mission.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 50 € par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Article 27 DECLARATIONS

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

Article 28 **COMMUNICATION**

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention.

Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 29 **CONFIDENTIALITE**

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions de la présente convention ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une ou l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public ;
- les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente convention.

Par ailleurs, le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations devant être transmises au Pôle National ou toute autre autorité administrative compétente chargée de l'instruction des demandes de CEE en application des présentes, ainsi que les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Article 30 **INDEPENDANCE DES STIPULATIONS**

La présente Convention forme un tout indivisible.

Cependant si l'une quelconque des stipulations de la Convention était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un juge, une juridiction, un organisme arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cela ne portera en aucun cas atteinte à la validité ou à l'application des autres stipulations,

sauf si ces autres stipulations font partie intégrante ou sont clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables.

Dans l'hypothèse d'une telle invalidation ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites, qui auront un effet identique ou aussi proche que possible et lui donner ainsi, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

Article 31 RESPONSABILITE

La CACL assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la collectivité se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, la CACL se réservera le droit de réclamer à la Commune la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le PNCEE ou toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels elle ne serait aucunement responsable.

Article 32 EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté contractuelle, en mettant en œuvre tous les moyens à leur disposition pour en garantir la bonne exécution.

Article 33 **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition, préalablement à la saisine d'une juridiction.

Dès son apparition, la Partie concernée et/ou la plus diligente notifie ce différend à l'autre Partie.

Les Parties recherchent alors une solution amiable et peuvent, à cette fin, désigner un conciliateur unique d'un commun accord. Le cas échéant, le conciliateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre sa décision.

A défaut de solution amiable et de désignation d'un conciliateur unique, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du litige, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux à, le 2018,

Pour la CACL	Pour la Commune
---------------------	------------------------